

*Initiatives ministérielles*

Une bonne partie du protocole traite de questions techniques, plus précisément la définition et la clarification des règles existantes concernant les impôts sur le revenu et le capital. Ce texte comporte aussi, toutefois, un certain nombre de changements importants qui se traduiront par des avantages bien réels pour le Canada et les Canadiens, ou qui amélioreront l'équité des deux régimes fiscaux dans leur application aux non-résidents.

L'un de ces changements importants est la réduction ou l'élimination de la retenue fiscale que chaque pays appliquera aux paiements d'intérêts, aux distributions directes de dividendes et à certaines redevances.

Le Canada et les États-Unis entretiennent déjà des relations commerciales les plus importantes qui soient entre tout pays industrialisé.

• (1300)

Nos exportations aux États-Unis ont apporté une contribution essentielle à la croissance de l'économie canadienne en 1994, qui a été la meilleure du G-7.

[Traduction]

En réduisant les taux de retenue d'impôt, ce protocole devrait faciliter et encourager la croissance suivie du commerce et de l'investissement entre nos deux pays. Je devrais mentionner que le protocole harmonise ces taux avec ceux qui sont prévus dans le modèle de convention fiscale de l'OCDE et qu'ils sont acceptés par la majorité des 25 pays membres de cet organisme.

Permettez-moi d'exposer les détails de ces changements. Selon le protocole, le taux général de retenue d'impôt sur les distributions directes de dividendes, qui est actuellement de 10 p. 100, tombera à 5 p. 100 d'ici 1997. Par conséquent, le protocole réduira également à 5 p. 100, d'ici la même année, le taux d'impôt de succursale.

En ce qui concerne la retenue fiscale sur les paiements d'intérêts, le protocole fera passer le taux à 10 p. 100, alors que le taux applicable en vertu du protocole de 1984 s'élevait à 15 p. 100. En outre, le nouvel accord fait en sorte que les intérêts payés entre un acheteur et un vendeur non lié à ce dernier continueront d'être exemptés de la retenue fiscale dans le pays d'origine, même si la dette a été transmise à un tiers.

Enfin, cet accord supprimera entièrement la retenue fiscale sur les redevances concernant les logiciels d'ordinateurs, les brevets et les informations technologiques. Je rappelle à la Chambre que cet allègement bilatéral aura des effets très bénéfiques, en réduisant le coût que paient les sociétés canadiennes pour avoir accès à la technologie et au savoir-faire des États-Unis et en accroissant la capacité des entreprises de pointe canadiennes de vendre leurs produits et leurs services aux États-Unis.

Permettez-moi de traiter d'un autre domaine où le projet de loi S-9 aura un effet bénéfique: il rétablira l'équité au sujet des conséquences des impôts sur les successions perçus par les États-Unis pour les Canadiens qui possèdent des biens là-bas. Je devrais reconnaître tout de suite que cet aspect du projet de loi S-9 a suscité certaines préoccupations. Permettez-moi d'être direct. Quiconque pense qu'il s'agit là d'un cadeau injustifié aux

riches fait erreur et ne comprend manifestement pas la loi et les modifications apportées à la loi américaine.

Selon la loi actuelle américaine, qui a été adoptée en 1988, les Canadiens qui, au moment de leur décès, détenaient aux États-Unis des biens évalués à plus de 60 000 \$US peuvent être assujettis aux impôts sur les successions perçus par les États-Unis. Ce seuil est beaucoup moins élevé que pour les citoyens américains. Cependant, lorsque nos deux pays auront ratifié le protocole, les résidents canadiens auront droit à un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à nos voisins américains. Autrement dit, les Canadiens ne seront généralement pas assujettis aux impôts sur les successions, à moins que la valeur de leur succession brute dans le monde entier ne dépasse 600 000 \$. En outre, un crédit spécial sera accordé au titre des biens transmis au conjoint de la personne décédée.

Un autre changement, qui vise encore une fois à accroître l'équité entre nos deux régimes fiscaux, concerne les impôts sur les successions perçus par les États-Unis et leur équivalent au Canada. En application de ce protocole, notre gouvernement a accepté d'accorder à la succession d'un citoyen canadien un crédit en ce qui a trait aux impôts canadiens prélevés sur un revenu de provenance américaine dans les cas où l'impôt américain sur les successions s'applique déjà et les États-Unis accorderont un crédit semblable à la succession d'un citoyen américain dont le revenu a déjà été imposé au Canada.

Soit dit en passant, il est important de noter que cette disposition s'applique avec effet rétroactif aux décès survenus après le 10 novembre 1988, date à laquelle on a apporté d'importantes modifications à l'impôt américain sur les successions touchant les résidents canadiens.

Permettez-moi de rappeler à nouveau que ces modifications ne représentent en rien un cadeau pour les Canadiens. Étant donné les défis financiers auxquels notre gouvernement est confronté, nous n'avons pas intérêt à aider les nantis à éviter de payer leur juste part d'impôt, mais l'équité exige également qu'aucun Canadien, quels que soient ses moyens, ne soit assujéti de façon cavalière à la double imposition. Cette convention fiscale a donc pour objet d'éliminer la double imposition.

• (1305)

Les modifications sur lesquelles nos deux pays se sont entendus tiennent compte du fait que, même si le Canada et les États-Unis imposent tous deux des droits de succession, ces droits prennent deux formes distinctes. Les États-Unis appliquent un impôt sur les successions alors qu'au Canada l'impôt frappe plutôt la plus-value des biens de la personne décédée. Ces diverses formes de droits de succession causent un problème.

À l'instar de la plupart des autres pays, le Canada a des règles pour empêcher la double imposition. Cependant, elles ne visent pas une situation comme celle-ci où les impôts sont prélevés sous diverses formes. Ainsi, si on ne remédie pas à ce dilemme, il pourrait arriver que la succession d'un Canadien ayant des biens aux États-Unis ait à verser au Canada et aux États-Unis des impôts supérieurs à la valeur des biens. Il est évident que c'est absurde.

Notre nouvelle convention fiscale avec les États-Unis corrige ce problème. Ainsi, on donne aux Canadiens la possibilité de déduire de l'impôt canadien prélevé sur le revenu réalisé aux